Décision n° 2016-0797
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juin 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Orange
pour la station terrienne de Maripasoula emploi associée au satellite Telecom-3B
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Guyane (973)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 23 mai 2016 de la société Orange, reçue le 25 mai 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0639 du 3 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Orange ;

Décide :

Article 1. La société Orange est autorisée, dans les bandes 3800–4200 MHz et 5925–6425 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 7 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe 1 à la décision n° 2016-0797 en date du 7 juin 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

SITE EMISSION	Nom Site	:	MARIPASOULA EMPLOI
	Longitude	:	54° 01' 48" W
Ref: WGS-84	Latitude	:	3° 38' 15,72" N
	NGF Sol	:	100 m
	Altitude source	:	104 m
Satellite Visé	Nom	:	TELECOM-3B
	Longitude	:	5 W

ANTENNE EMISSION	Gabarit	:	A-25*LOG(FI)
Faisceau : GLO	Gain	:	42 dB

Bande de fréquences assignée*	:	1,8 MHz
Polarisation	:	CL
Puissance globale Max** / PIRE	:	15,5 dBW / 57,5 dBW
Désignation Emission	:	1M80G7W--
Fréquence(s)	:	6 265,8685 MHz

***** **Bande de fréquences assignée** : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station est autorisée.
**** Puissance globale max** : exprimée en dBW, agrégée de toutes les porteuses, fournie à l'entrée de l'antenne.

Annexe 2 à la décision n° 2016-0797 en date du 7 juin 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

SITE RECEPTION	Nom Site	:	MARIPASOULA EMPLOI
	Longitude	:	54° 01' 48" W
Ref: WGS-84	Latitude	:	3° 38' 15,72" N
	NGF Sol	:	100 m
	Altitude source	:	104 m
Satellite Visé	Nom	:	TELECOM-3B
	Longitude	:	5 W

ANTENNE RECEPTION	Gabarit	:	A-25*LOG(FI)
Faisceau : SGLO	Gain	:	38 dB

Bande de fréquences assignée*	:	2,2 MHz
Polarisation	:	CR
Température de bruit	:	90,00 K
Désignation Emission	:	2M20G7W--
Fréquence(s)	:	4 040,8685 MHz

*** <u>Bande de fréquences assignée</u>** : Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'émission d'une station est autorisée.